

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 14MA00387

UNION LOCALE DES SYNDICATS

Mme J
Rapporteur

M. D
Rapporteur public

Audience du 1^{er} avril 2014
Lecture du 15 avril 2014

54-01-04-01-02
66-05
66-07
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(7^{ème} chambre)

Vu l° la requête, enregistrée le 23 janvier 2014 sous le numéro , présentée pour l'union locale des syndicats C , dont le siège est situé , par Me T ;

L'union locale des syndicats C demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler l'ordonnance n° 27 novembre 2013 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Languedoc-Roussillon en date du 19 juillet 2013 ayant homologué le document élaboré par le mandataire liquidateur dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique des salariés de la S ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 360 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'ordonnance contestée est irrégulière ; qu'en effet, le président de la deuxième chambre du tribunal n'était pas compétent pour décider d'une irrecevabilité qui ne pouvait l'être que par une formation collégiale, en application des dispositions de l'article L. 3 du code de justice administrative ;
- que l'ordonnance est également irrégulière en ce que, lui déniait un intérêt pour agir, elle repose sur une interprétation erronée des articles L. 1235-7-1 et L. 1233-57-4 du code du travail ; qu'en effet, si ces dispositions établissent une présomption d'intérêt pour agir des organisations syndicales représentatives et signataires à l'encontre de la décision administrative de validation d'un accord collectif, elles ne privent pas les organisations syndicales démontrant un intérêt pour agir à l'encontre de la décision administrative d'homologation de la possibilité d'exercer un recours contre cette décision ;
- que, si la règle de droit devait être interprétée comme l'ordonnance le suggère, elle serait contraire aux stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que c'est à tort que le premier juge a retenu qu'elle ne disposait pas d'un intérêt pour agir ; qu'en effet, s'agissant d'une décision collective, elle dispose, en sa qualité d'union syndicale, représentative au sens des dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, d'un intérêt pour agir contre la décision d'homologation qui lui fait grief, tant au regard de ses intérêts propres de syndicat de l'entreprise que des intérêts professionnels et collectifs qu'elle défend ;
- que la décision du 19 juillet 2013 est entachée d'une illégalité externe tenant à l'absence de preuve de transmission du dossier de demande d'homologation par la voie dématérialisée ;
- que le signataire de la décision contestée n'était pas compétent pour prendre une telle décision ;
- que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise n'a pas été régulière ; qu'en effet, la réunion du comité d'entreprise s'est tenue en présence des forces de l'ordre et en l'absence de la secrétaire du comité d'entreprise, au cabinet de Me R [redacted], lequel ne semble pas avoir été impartial ; qu'en s'abstenant de porter une appréciation et en ne formulant aucune observation au mandataire liquidateur relativement à la date choisie et au type de procédure suivi, le directeur régional a entaché sa décision d'un détournement de pouvoir ou d'une erreur d'appréciation quant à l'étendue de ses pouvoirs ; que l'attitude du mandataire liquidateur à l'encontre de l'expert dont le comité d'entreprise a fait le choix de s'entourer a été contestable et peut s'apparenter à un délit d'entrave ; que la note d'information et les documents transmis le 11 juillet par M. D [redacted] au mandataire liquidateur en réponse aux observations de l'administration des 9 et 10 juillet n'ont pas été communiqués au comité d'entreprise ; que c'est à tort que tant le mandataire liquidateur que l'administration ont lié de manière indissociable la procédure du plan de sauvegarde de l'emploi aux 21 jours mentionnés par l'article L. 3258-8 du code du travail ; que la circonstance que le plan adopté est en tous points conforme au projet établi par le mandataire liquidateur dès le 5 juillet 2013 tend à démontrer que l'information et la consultation du comité d'entreprise ont été réduites par celui-ci à une simple formalité, ce dont rend également compte la comparaison des deux procès-verbaux de la réunion du comité d'entreprise du 16 juillet 2013 ;
- que les actions et recherches de reclassement n'ont pas porté entièrement et complètement sur le périmètre du groupe ; qu'en effet, toutes les sociétés autres que la société mère située à Abbeville ont été exclues, en particulier celle de Roubaix ;
- que le plan ne présente aucune liste des postes disponibles et ne fait qu'évoquer deux propositions de reclassement sans plus d'information sur les postes envisagés ;

- que l'appréciation portée sur la santé du groupe est inexacte ;
- que l'employabilité des salariés n'a pas été entretenue et maintenue par des actions de formation ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu la lettre en date du 3 février 2014 adressée aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2014, présenté pour Me R [redacted], mandataire judiciaire, es-qualité de liquidateur de la S [redacted], par la SCP d'avocats D [redacted] ; Me R [redacted] conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la requête est irrecevable, dès lors que l'union locale des syndicats C [redacted] n'est pas au nombre des organisations syndicales auxquelles la décision devait être notifiée en application de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;
- que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision contestée doit être écarté ;
- que la demande d'homologation a bien été adressée par voie dématérialisée à l'administration et ce, alors en tout état de cause que les dispositions de l'article D. 1233-4 du code du travail n'étaient pas entrées en vigueur le 17 juillet 2013 ;
- que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière ; qu'en effet, le comité d'entreprise a été saisi sans délai et a disposé d'un temps suffisant pour prendre connaissance de l'ensemble des éléments soumis ; que la réunion ne pouvait être fixée plus tôt ; que des éléments d'information précis et suffisants ont été fournis aux membres du comité d'entreprise, lesquels, au surplus, connaissaient parfaitement la situation économique catastrophique de l'entreprise ; que les conditions de réunion du comité d'entreprise et de rédaction du procès-verbal de réunion ne sont pas de nature à vicier la procédure ; que le mandataire liquidateur n'a pas entravé le travail du cabinet d'expertise comptable et lui a transmis les informations nécessaires ; que le refus de convoquer le comité d'entreprise en réunion extraordinaire pour l'approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2013 est sans influence sur la régularité de la procédure ; qu'il n'a pas été porté atteinte au droit des membres du comité d'entreprise d'être assistés d'un expert-comptable ; que la décision d'homologation a été régulièrement affichée dans les locaux de l'entreprise ;
- que le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi est suffisant au regard des moyens inexistantes de l'entreprise se trouvant dans une situation économique catastrophique ; qu'il a été procédé en vain à une recherche de reclassement au sein des différentes sociétés du groupe ; que les 10 postes de télé-conseillers à pourvoir en contrats à durée déterminée de quatre mois à compter du mois de septembre 2013 au sein du groupe n'étaient pas disponibles à la date de rédaction du plan de sauvegarde de l'emploi ; que 87 entreprises ont été contactées pour le reclassement externe des salariés de l'entreprise ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 mars 2014, présenté pour l'union locale des syndicats C [redacted], qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2014, présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le recours par le premier juge à la procédure prévue à l'article R. 222-1 du code de justice administrative n'a pas été irrégulier ; qu'en effet, le premier juge n'avait pas à demander à la requérante de régulariser une absence d'argumentation opérante quant à son intérêt pour agir ;
- que le moyen tiré de l'inconventionnalité de l'article L. 1233-57-1 du code du travail au regard des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 5 et 22 de la charte sociale de l'Union européenne doit être écarté ; qu'en effet, le droit à un procès équitable n'interdit pas que des conditions de recevabilité des requêtes soient posées ; que la référence aux articles 5 et 22 de la charte sociale de l'Union européenne est sans lien avec l'article L. 1233-57-1 du code du travail ;
- que la décision administrative d'homologation ne présente pas un caractère réglementaire ;
- que la demande présentée par la requérante devant le tribunal était irrecevable en ce que celle-ci ne justifiait ni d'un intérêt pour agir, ni d'éléments justifiant sa présence en représentation ou intervention, ni d'un grief ou préjudice identifié ;
- que la transmission du dossier par le liquidateur à la DIRECCTE a été régulière ;
- que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision litigieuse doit être écarté ;
- que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière ; qu'en effet, il n'appartenait à la DIRECCTE ni d'imposer la voie négociée ni de demander la modification de la date de réunion du comité d'entreprise ; que l'ordre du jour de la réunion du comité d'entreprise, qui ne mentionne pas la possibilité de désigner un expert, a été valablement établi par le liquidateur et la secrétaire du comité d'entreprise ; que le comité d'entreprise n'a été nullement entravé ; que le comité d'entreprise a bien disposé d'informations suffisamment précises, nonobstant l'absence de transmission par le liquidateur judiciaire de sa réponse et des documents qui y étaient annexés aux observations de la DIRECCTE contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article L. 1233-57-6 du code du travail ; qu'il a été répondu par la DIRECCTE aux demandes du comité d'entreprise sans détournement de pouvoir ou erreur d'appréciation ; que l'expertise comptable s'est déroulée sans entrave ; que le niveau de l'information communiquée aux membres du comité d'entreprise, qui ont disposé de l'ensemble des éléments d'information listés par l'article L. 1233-51 du code du travail préalablement à leur convocation à la réunion dudit comité, a été suffisant pour permettre à celui-ci de rendre un avis éclairé ; que la décision d'homologation a été régulièrement affichée ;
- que le moyen tiré du lien de la procédure avec le délai de l'assurance de garantie des salaires doit être écarté ; qu'en effet les nouvelles procédures de licenciement économique doivent être articulées avec l'encadrement des procédures collectives en cas de redressement et de liquidation judiciaire, en particulier l'existence du délai de 21 jours pour la garantie des salaires pris en charge par l'assurance de garantie des salaires ;
- que le moyen tiré de la prétendue vacuité du plan de sauvegarde de l'emploi au regard de sa finalité et de son contenu doit être écarté ; qu'en effet, le plan qui a été homologué prévoyait toutes les mesures possibles eu égard aux moyens dont disposait l'entreprise ;
- que le moyen tiré de la réduction volontaire du périmètre de reclassement interne doit être écarté ; qu'en effet, le liquidateur a étendu la recherche à l'intégralité du périmètre du groupe, en France comme à l'étranger ;

- que le moyen tiré de l'inexacte appréciation de l'état de santé du groupe doit être écarté ;
- que le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de reclassement, de l'immatérialité des démarches de reclassement entreprises par le liquidateur et de l'absence d'entretien de l'employabilité des salariés doit être écarté ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2014 portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu II°) le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014 sous le numéro _____, présenté pour la fédération C _____, dont le siège est situé _____, par Me T _____ ;

La fédération C _____ demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1302334 du 27 novembre 2013 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de l'union locale des syndicats C _____ tendant à l'annulation de la décision du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Languedoc-Roussillon en date du 19 juillet 2013 ayant homologué le document élaboré par le mandataire liquidateur dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique des salariés de la S _____ ;

2°) d'annuler ladite décision ;

Elle soutient :

- que son intervention est recevable ; qu'en effet, si elle n'a pas la qualité de partie à la première instance et n'est pas au nombre des personnes ayant un intérêt pour agir en recours pour excès de pouvoir, elle dispose néanmoins d'un intérêt direct et actuel au succès des prétentions de l'Union locale des syndicats C _____, dès lors qu'elle a soutenu ledit syndicat et les salariés lors du conflit du mois de juin 2013, en ayant notamment fait paraître un tract, et qu'en tant que fédération C _____, elle participe pleinement à la défense des intérêts et revendications des salariés dont elle est représentative ;
- que l'ordonnance contestée est irrégulière ; qu'en effet, le président de la deuxième chambre du tribunal n'était pas compétent pour décider d'une irrecevabilité qui ne pouvait l'être que par une formation collégiale, en application des dispositions de l'article L. 3 du code de justice administrative ;
- que l'ordonnance est également irrégulière en ce que, déniait l'intérêt pour agir de l'Union locale des syndicats C _____, elle repose sur une interprétation erronée des articles L. 1235-7-1 et L. 1233-57-4 du code du travail ; qu'en effet, si ces dispositions établissent une présomption d'intérêt pour agir des organisations syndicales représentatives et signataires contre la décision administrative de validation d'un accord collectif, elles ne privent pas les organisations syndicales démontrant un intérêt pour agir à l'encontre de la décision administrative d'homologation de la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de cette décision ;
- que c'est à tort que le premier juge a retenu que l'union locale des syndicats C _____ ne disposait pas d'un intérêt pour agir ; qu'en effet, s'agissant d'une décision collective, celle-ci dispose, en sa qualité d'union syndicale, représentative au sens des dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, d'un intérêt pour agir contre la

- décision d'homologation qui lui fait grief, tant au regard de ses intérêts propres de syndicat de l'entreprise que des intérêts professionnels et collectifs qu'elle défend ;
- que la décision du 19 juillet 2013 est entachée d'une illégalité externe tenant à l'absence de preuve de transmission du dossier de demande d'homologation par la voie dématérialisée ;
 - que le signataire de la décision contestée n'était pas compétent pour prendre une telle décision ;
 - que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise n'a pas été régulière ; qu'en effet, la réunion du comité d'entreprise s'est tenue en présence des forces de l'ordre et en l'absence de la secrétaire du comité d'entreprise, au cabinet de Me R , qui ne semble pas avoir été impartial ; qu'en s'abstenant de porter une appréciation et en ne formulant aucune observation au mandataire liquidateur relativement à la date choisie et au type de procédure suivi, le directeur régional a entaché sa décision d'un détournement de pouvoir ou d'une erreur d'appréciation quant à l'étendue de ses pouvoirs ; que l'attitude du mandataire liquidateur à l'encontre de l'expert dont le comité d'entreprise a fait le choix de s'entourer a été contestable et peut s'apparenter à un délit d'entrave ; que la note d'information et les documents transmis le 11 juillet par M. D au mandataire liquidateur en réponse aux observations de l'administration des 9 et 10 juillet n'ont pas été communiqués au comité d'entreprise ; que c'est à tort que tant le mandataire liquidateur que l'administration ont lié de manière indissociable la procédure du plan de sauvegarde de l'emploi aux 21 jours mentionnés par l'article L. 3258-8 du code du travail ; que la circonstance que le plan adopté est en tous points conforme au projet établi par le mandataire liquidateur dès le 5 juillet 2013 tend à démontrer que l'information et la consultation du comité d'entreprise ont été réduites par le mandataire liquidateur à une simple formalité, ce dont rend compte également la comparaison des deux procès-verbaux de la réunion du comité d'entreprise du 16 juillet 2013 ;
 - que les actions et recherches de reclassement n'ont pas porté entièrement et complètement sur le périmètre du groupe ; qu'en effet, toutes les sociétés autres que la société mère située à Abbeville ont été exclues, en particulier celle de Roubaix ;
 - que le plan ne présente aucune liste des postes disponibles et ne fait qu'évoquer deux propositions de reclassement sans plus d'information sur les postes envisagés ;
 - que l'appréciation portée sur la santé du groupe est inexacte ;
 - que l'employabilité des salariés n'a pas été entretenue et maintenue par des actions de formation ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu la lettre en date du 3 février 2014 adressée à la fédération C , à l'union locale des syndicats C et à Me R en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2014, présenté pour Me Roussel, mandataire judiciaire, es-qualité de liquidateur de la S , par la SCP d'avocats D ; Me R conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la requête est irrecevable, dès lors que l'union locale des syndicats C n'est pas au nombre des organisations syndicales auxquelles la décision devait être notifiée en application de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;
- que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision contestée doit être écarté ;
- que la demande d'homologation a bien été adressée par voie dématérialisée à l'administration et ce, alors en tout état de cause que les dispositions de l'article D. 1233-4 du code du travail n'étaient pas entrées en vigueur le 17 juillet 2013 ;
- que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière ; qu'en effet, le comité d'entreprise a été saisi sans délai et a disposé d'un temps suffisant pour prendre connaissance de l'ensemble des éléments soumis ; que la réunion ne pouvait être fixée plus tôt ; que des éléments d'information précis et suffisants ont été fournis aux membres du comité d'entreprise, lesquels, au surplus, connaissaient parfaitement la situation économique catastrophique de l'entreprise ; que les conditions de réunion du comité d'entreprise et de rédaction du procès-verbal de réunion ne sont pas de nature à vicier la procédure ; que le mandataire n'a pas entravé le travail du cabinet d'expertise comptable et lui a transmis les informations nécessaires ; que le refus de convoquer le comité d'entreprise en réunion extraordinaire pour l'approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2013 est sans influence sur la régularité de la procédure ; qu'il n'a pas été porté atteinte au droit des membres du comité d'entreprise d'être assistés d'un expert-comptable ; que la décision d'homologation a été régulièrement affichée dans les locaux de l'entreprise ;
- que le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi est suffisant au regard des moyens inexistantes de l'entreprise se trouvant dans une situation économique catastrophique ; qu'il a été procédé en vain à une recherche de reclassement au sein des différentes sociétés du groupe ; que les 10 postes de télé-conseillers à pourvoir en contrats à durée déterminée de quatre mois à compter du mois de septembre 2013 au sein du groupe n'étaient pas disponibles à la date de rédaction du plan de sauvegarde de l'emploi ; que 87 entreprises ont été contactées pour le reclassement externe des salariés de l'entreprise ;

Vu la lettre en date du 20 février 2014 adressée au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, l'informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2014, présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le recours par le premier juge à la procédure prévue à l'article R. 222-1 du code de justice administrative n'a pas été irrégulier ; qu'en effet, le premier juge n'avait pas à demander à la requérante de régulariser une absence d'argumentation opérante quant à son intérêt pour agir ;
- que le moyen tiré de l'inconventionnalité de l'article L. 1233-57-1 du code du travail au regard des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 5 et 22 de la charte sociale de l'Union européenne doit être écarté ; qu'en effet, le droit à un procès équitable n'interdit pas que des conditions de recevabilité des requêtes soient posées ; que la

- référence aux articles 5 et 22 de la charte sociale de l'Union européenne est sans lien avec l'article L. 1233-57-1 du code du travail ;
- que la décision administrative d'homologation ne présente pas un caractère réglementaire ;
 - que la demande présentée par la requérante devant le tribunal était irrecevable en ce que celle-ci ne justifiait ni d'un intérêt pour agir, ni d'éléments justifiant sa présence en représentation ou intervention, ni d'un grief ou préjudice identifié ;
 - que la transmission du dossier par le liquidateur à la DIRECCTE a été régulière ;
 - que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision litigieuse doit être écarté ;
 - que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière ; qu'en effet, il n'appartenait à la DIRECCTE ni d'imposer la voie négociée ni de demander la modification de la date de réunion du comité d'entreprise ; que l'ordre du jour de la réunion du comité d'entreprise, qui ne mentionne pas la possibilité de désigner un expert, a été valablement établi par le liquidateur et la secrétaire du comité d'entreprise ; que le comité d'entreprise n'a été nullement entravé ; que le comité d'entreprise a bien disposé d'informations suffisamment précises, nonobstant l'absence de transmission par le liquidateur judiciaire de sa réponse et des documents qui y étaient annexés aux observations de la DIRECCTE contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article L. 1233-57-6 du code du travail ; qu'il a été répondu par la DIRECCTE aux demandes du comité d'entreprise sans détournement de pouvoir ou erreur d'appréciation ; que l'expertise comptable s'est déroulée sans entrave ; que le niveau de l'information communiquée aux membres du comité d'entreprise, qui ont disposé de l'ensemble des éléments d'information listés par l'article L. 1233-51 du code du travail préalablement à leur convocation à la réunion dudit comité, a été suffisant pour permettre à celui-ci de rendre un avis éclairé ; que la décision d'homologation a été régulièrement affichée ;
 - que le moyen tiré du lien de la procédure avec le délai de l'assurance de garantie des salaires doit être écarté ; qu'en effet les nouvelles procédures de licenciement économique doivent être articulées avec l'encadrement des procédures collectives en cas de redressement et de liquidation judiciaire, en particulier l'existence du délai de 21 jours pour la garantie des salaires pris en charge par l'assurance de garantie des salaires ;
 - que le moyen tiré de la prétendue vacuité du plan de sauvegarde de l'emploi au regard de sa finalité et de son contenu doit être écarté ; qu'en effet, le plan qui a été homologué prévoyait toutes les mesures possibles eu égard aux moyens dont disposait l'entreprise ;
 - que le moyen tiré de la réduction volontaire du périmètre de reclassement interne doit être écarté ; qu'en effet, le liquidateur a étendu la recherche à l'intégralité du périmètre du groupe, en France comme à l'étranger ;
 - que le moyen tiré de l'inexacte appréciation de l'état de santé du groupe doit être écarté ;
 - que le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de reclassement, de l'immatérialité des démarches de reclassement entreprises par le liquidateur et de l'absence d'entretien de l'employabilité des salariés doit être écarté ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2014 portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2014 :

- le rapport de Mme J , rapporteur,
- les conclusions de M. D , rapporteur public,
- et les observations de Me T représentant l'union locale des syndicats C et la fédération C ;

1. Considérant que le document enregistré sous le n° constitue en réalité un mémoire en intervention volontaire de la fédération C faisant suite à la requête n° de l'union locale des syndicats C et présenté au soutien de celle-ci ; que, par suite, ce document ainsi que l'ensemble des productions enregistrées sous le n° doivent être rayés du registre du greffe de la Cour et joints à la requête enregistrée sous le n° ;

2. Considérant que, par jugement du 5 juillet 2013, le tribunal de commerce de Nîmes a prononcé la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de la S , située à , spécialisée dans l'exploitation et la gestion d'un centre d'appels téléphoniques, filiale à 100 % de la S , elle-même société mère du groupe C ; que, par courrier du 17 juillet 2013, Me R , mandataire judiciaire à la liquidation, a saisi la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Languedoc-Roussillon aux fins d'homologation du plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE) ; que l'union locale des syndicats C relève appel de l'ordonnance du 27 novembre 2013 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur régional de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date du 19 juillet 2013 ayant homologué le document élaboré par le mandataire liquidateur dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique des salariés de la S ;

Sur l'intervention de la fédération C :

3. Considérant qu'en regard à son objet statutaire, la fédération C , qui a apporté son soutien à l'union locale des syndicats C et aux salariés de la S au cours du mois de juin 2013, justifie d'un intérêt suffisant, compte tenu de la nature et de l'objet du présent litige, à former une intervention dans ledit litige relatif à la décision contestée du 19 juillet 2013 ; que son intervention est ainsi recevable ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1235-7-1 du code du travail : *« L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. Le recours est présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233-57-4 (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-4 de ce code : *« L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4. Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail : *« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »* ;

6. Considérant que pour rejeter, par l'ordonnance du 27 novembre 2013, comme manifestement irrecevable la demande de l'union locale des syndicats C , le président de la deuxième chambre du tribunal administratif de Nîmes a relevé l'absence d'intérêt pour agir de la requérante, au motif que celle-ci n'était pas au nombre des organisations syndicales auxquelles la décision devait être notifiée en application de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ; que, toutefois, d'une part, les dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail relatives à la notification aux organisations syndicales représentatives signataires de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du même code de la décision de validation par l'autorité administrative de cet accord ne sont pas applicables à la décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 de ce code et n'ont ni pour objet ni pour effet de désigner les personnes susceptibles de justifier d'un intérêt à agir à l'encontre des décisions administratives relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ; que, d'autre part, l'union locale des syndicats C dispose, en tant qu'union syndicale représentative tenant lieu de syndicat d'entreprise de la S et eu égard à ses statuts et aux intérêts professionnels et collectifs qu'elle défend, d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 du code du travail ; qu'ainsi, la demande n'étant pas manifestement irrecevable, le premier juge a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ; qu'il suit de là que l'union locale des syndicats C est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

7. Considérant qu'il y a donc lieu pour la Cour d'annuler l'ordonnance attaquée et de statuer par la voie de l'évocation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, par Me R et par le ministre du travail à la demande de l'union locale des syndicats C :

8. Considérant qu'eu égard à ce qui a été exposé précédemment dans le paragraphe n° 6, l'union locale des syndicats C dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision d'homologation contestée ;

Sur la légalité de la décision du 19 juillet 2013 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 du code du travail, le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, sur le nombre, l'ordre et le calendrier des licenciements et sur les mesures de formation, d'adaptation et de reclassement à mettre en œuvre, ou, à défaut d'accord collectif portant sur l'ensemble de ces éléments, après l'élaboration par l'employeur d'un document contenant les mêmes informations ; que l'article L. 1233-57-1 du code du travail dispose que cet accord collectif ou ce document de l'employeur est transmis à l'autorité administrative, qui valide l'accord ou homologue le document de l'employeur s'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables ;

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1233-58 du code du travail : *« I.-En cas (...) de liquidation judiciaire, (...) le liquidateur (...) qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4. (...) le liquidateur (...) réunit et consulte le comité d'entreprise (...) dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles : (...) 3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ; 4° L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48 et L. 1233-63, relatifs à la nature des renseignements et au contenu des mesures sociales adressés aux représentants du personnel et à l'autorité administrative ; 5° L. 1233-49, L. 1233-61 et L. 1233-62, relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi ; 6° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés. II.-Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, (...) le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par (...) le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7. Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise (...) à quatre jours en cas de liquidation judiciaire (...) » ;*

11. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2323-15 du même code : *« Le comité d'entreprise est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233-30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. Cet avis est transmis à l'autorité administrative. »* ; qu'aux termes de l'article L. 1233-30 de ce code : *« I.- Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 dudit code : *« En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-6 du même code : *« L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, lorsque la négociation de l'accord visé à l'article L. 1233-24-1 est engagée, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales »* ;

12. Considérant que la confortation du dialogue social en matière de restructuration constitue l'un des objectifs fondamentaux de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi dont sont issues les dispositions précitées du code du travail ; que, dans ce cadre, il appartient notamment à l'autorité administrative, garante de la qualité du dialogue social, de s'assurer, s'agissant en particulier d'un plan de sauvegarde de l'emploi mis en place dans le cadre d'un document élaboré unilatéralement par l'employeur, de la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur l'opération projetée et ses modalités d'application ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, faisant usage de la faculté qui lui est ouverte par les dispositions précitées de l'article L. 1233-57-6 du code du travail, l'administration a, par courriels en date des 9 et 10 juillet 2013, formulé auprès du mandataire liquidateur plusieurs observations, en lui demandant de préciser, en premier lieu, quelles étaient les démarches engagées afin de solliciter le groupe C pour adapter les moyens du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des capacités dudit groupe, en deuxième lieu et s'agissant des reclassements internes, quels étaient les dispositifs d'accompagnement envisagés, notamment les aides à la mobilité et les postes proposés, en troisième lieu et s'agissant des reclassements externes, quels étaient les postes éventuellement proposés et dans quelle géographie, enfin et s'agissant de la commission de suivi du plan de sauvegarde de l'emploi, quels étaient les membres de cette commission et les modalités d'organisation et de planning de réunions, tout en lui indiquant que la DIRECCTE ne finançait plus les cellules de reclassement,

en sollicitant la transmission d'une copie du jugement du tribunal de commerce, en lui demandant d'expliquer l'écart entre les effectifs de 93 ou de 107 salariés différemment annoncés, d'indiquer le nombre de contrats à durée indéterminée, de contrats à durée déterminée et de contrats de professionnalisation au 30 juin 2013 et les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'article 19 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ; que, par lettre en date du 12 juillet 2013, le mandataire liquidateur a répondu à ces observations en joignant différents documents dont, en particulier, une note d'information du 11 juillet 2013 établie par le président du groupe C et elle-même accompagnée d'annexes relatives à la situation financière de la S, maison mère dudit groupe, note et annexes qui lui avaient été transmises à sa demande par le président de celui-ci ;

14. Considérant que la décision d'homologation contestée, en son dernier paragraphe, précise qu'il appartient à l'autorité administrative saisie, pour apprécier la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi, de tenir compte notamment des capacités financières du groupe et que, sur ce point, le mandataire liquidateur, répondant aux observations écrites de l'administration des 9 et 10 juillet, a présenté une note d'information du 11 juillet 2013 signée par le président du groupe C accompagnée des bilans et comptes de résultats des exercices 2011 et 2012, ainsi que les lettres des deux établissements bancaires partenaires de l'entreprise du 2 février 2013 et du 8 juillet 2013 dénonçant les conventions de découvert de la S, société mère du groupe, que ces notes et documents tendaient à démontrer une grande fragilité économique et financière du groupe et qu'en conséquence la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi devait être appréciée en tenant compte notamment de ce critère ;

15. Considérant que, si le mandataire liquidateur a convoqué le comité d'entreprise par courrier du 5 juillet 2013, notifié en main propre le 8 juillet suivant, en ayant joint à ladite convocation une note d'information sur la marche générale de l'entreprise et les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, une note d'information sur le projet de licenciement économique envisagé, et le projet de plan de sauvegarde à l'emploi, il est toutefois constant que la réponse du mandataire liquidateur aux observations de l'administration n'a pas été adressée par celui-ci aux représentants du personnel, contrairement à ce que prévoient les dispositions précitées de l'article L. 1233-57-6 du code du travail, pas plus que ne l'ont été les documents qui ont été annexés à ladite réponse ; qu'en égard à la nature et à l'importance des éléments ainsi non portés à la connaissance des membres du comité d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les capacités financières du groupe C, éléments qui ont d'ailleurs été expressément et exclusivement repris par le directeur régional de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon au soutien de sa décision d'homologation et s'agissant de l'appréciation de la situation économique et financière du groupe, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, une telle irrégularité présente un caractère substantiel, dès lors qu'elle a privé les intéressés, lesquels, s'ils ont disposé d'une information suffisante sur la situation économique et financière de l'entreprise, n'ont pas été mis à même de prendre connaissance en temps utile des éléments d'information disponibles concernant la situation économique et financière du groupe, d'une garantie tenant à l'effet utile du dialogue social ; qu'en estimant, dans ces conditions, que la procédure de consultation des instances représentatives du personnel avait été régulière, le directeur régional de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon a entaché sa décision d'illégalité ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'union locale des syndicats C
est fondée à demander l'annulation de la décision du directeur régional de la
DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date du 19 juillet 2013 ayant homologué le document
élaboré par le mandataire liquidateur dans le cadre du licenciement collectif pour motif
économique des salariés de la S ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie
perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non
compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la
partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire
qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

18. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre
à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'union locale des
syndicats C et non compris dans les dépens ; que, d'autre part et en revanche,
les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit
mise à la charge de l'union locale des syndicats C , qui n'est pas, dans la
présente instance, la partie perdante, et, en tout état de cause, à la charge de la fédération C
, la somme que demande Me R au titre des frais exposés par lui et non
compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les productions enregistrées sous le numéro seront rayées du registre
du greffe de la Cour pour être jointes à la requête n° .

Article 2 : L'intervention de la fédération C est admise.

Article 3 : L'ordonnance du 27 novembre 2013 du président de la 2^{ème} chambre du tribunal
administratif de Nîmes est annulée.

Article 4 : La décision du directeur régional de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date
du 19 juillet 2013 est annulée.

Article 5 : L'Etat versera à l'union locale des syndicats C une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de Me R tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à l'union locale des syndicats C , au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, à Me B et à la fédération C

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2014, où siégeaient :

- M. B , président de chambre,
- Mme P , président assesseur,
- Mme J , rapporteur,

Lu en audience publique, le 15 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,